

Québec, le 9 janvier 2020

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information transmise en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi ») et datée du 13 décembre 2019. Cette demande vise les documents suivants :

- Copie du plan directeur en ressources informationnelles.

Quant à cette demande, la Société du Grand Théâtre de Québec refuse de confirmer l'existence ou de donner communication du document en s'appuyant notamment sur l'article 29 de la Loi.

En effet, la divulgation des documents demandés aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection. Sans en confirmer l'existence, ce type de document contient des informations hautement confidentielles en matière de sécurité informatique et opérationnelle.

De plus, la Société du Grand Théâtre de Québec appuie également sa décision sur les articles 21, 22 et 28.1 de la Loi.

Nous tenons à vous informer qu'en vertu de l'article 135 de la Loi, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le Responsable de l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les plus distingués.



Gaétan Morency
Président directeur général
p.j.